

## Burundi : poursuite de la détention arbitraire et transfert de M. Germain Rukuki

FIDH, 7 août 2017 Burundi : Transfert de M. Germain Rukuki, poursuite de sa détention arbitraire et accusations formelles à son encontre APPEL URGENT - BUR 001 / 0717 / OBS 081.2 L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, un partenariat de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et de la FIDH, a reçu de nouvelles informations et vous prie d'intervenir de toute urgence sur la situation suivante au Burundi.

Nouvelles informations : L'Observatoire a été informé de sources fiables de la poursuite de la détention arbitraire, du transfert et de l'audition de M. Germain Rukuki, employé de l'Association des juristes catholiques du Burundi (AJCB), président de « Njabutsa Tujane » [1], et ancien employé de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT-Burundi). Selon les informations reçues, après 14 jours de détention arbitraire dans les locaux du service national de renseignement (SNR) où il a été interrogé de nombreuses fois en l'absence de son avocat (voir rappel des faits), M. Rukuki a été transféré le 26 juillet 2017 à la prison de Ngozi. Le 1er août 2017 a eu lieu la première audition par un juge de M. Rukuki depuis son arrestation le 13 juillet 2017. Durant cette audition, il a été entendu par le substitut du procureur général de la République, M. Adolphe Manirakiza, qui représente le Ministère Public dans les dossiers relatifs au putsch manqué du 13 mai 2015 [2]. Il a été formulé à l'encontre de M. Rukuki les accusations formelles « atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat » et « avoir collaboré avec l'ACAT-Burundi, organisation radiée en octobre 2016 [3]. Selon les autorités, l'ACAT-Burundi aurait organisé des manifestations en avril 2015 pour contester la troisième candidature du Président Pierre Nkurunziza, participé au coup d'Etat de 2015 et à la production de rapports qui iraient à l'encontre des institutions burundaises et aurait désavoué la décision du Ministère de l'Intérieur de l'avoir radiée. Dans les prochains jours [4], M. Rukuki doit être présenté par le magistrat aux juges de la chambre de conseil pour qu'ils statuent sur la régularité de sa détention, mais seulement dans sa forme et non sur le fond. L'Observatoire exprime sa plus vive inquiétude quant à la poursuite de la détention arbitraire de M. Germain Rukuki, en ce qu'elle ne vise qu'à sanctionner ses activités de défense des droits humains. L'Observatoire appelle les autorités à procéder à la libération immédiate et inconditionnelle M. Germain Rukuki, et à garantir le respect de son droit à un procès équitable au cours de l'ensemble des procédures engagées à son encontre, ainsi qu'en toutes circonstances son intégrité physique et psychologique. Rappel des faits : Le 13 juillet 2017 vers 6h du matin, des membres de la police municipale de Bujumbura se sont rendus au domicile de M. Germain Rukuki et ont procédé à une perquisition avant de réquisitionner l'ordinateur de son épouse et de l'arrêter sans mandat. Escorté par quatre pick-up de la police, il aurait ensuite été conduit à l'AJCB pour réquisitionner son ordinateur et des documents. L'opération aurait été conduite par l'officier de police judiciaire M. Jean Pierre Nitunga, en coopération avec le SNR burundais, qui l'aurait commandée. Le jour même, le SNR a confirmé l'arrestation de M. Rukuki auprès de la Commission nationale indépendante des droits de l'Homme (CNIDH). Pendant les 14 jours de détention au sein des locaux du SNR, M. Rukuki n'a pu recevoir aucune visite de ses proches, ni être en contact avec son avocat et a été interrogé de nombreuses fois, en absence de son avocat, ce qui constitue une violation au droit à un procès équitable. Actions requises : L'Observatoire vous prie de bien vouloir écrire aux autorités burundaises en leur demandant de : i. Garantir en toutes circonstances l'intégrité physique et psychologique de M. Germain Rukuki et de l'ensemble des défenseurs des droits de l'Homme au Burundi ; ii. Procéder à la libération immédiate et inconditionnelle de M. Germain Rukuki ; iii. Mettre un terme à toute forme de harcèlement, y compris au niveau judiciaire, à l'encontre de M. Germain Rukuki ainsi que de l'ensemble des défenseurs des droits de l'Homme au Burundi ; iv. S'assurer que l'ensemble des procédures engagées à l'encontre de M. Germain Rukuki soient conduites dans le respect du droit à un procès équitable v. Se conformer aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1998, et plus particulièrement à ses articles 1 et 12.2 ; vi. Plus généralement, se conformer aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par le Burundi. Adresses : - S.E. Pierre Nkurunziza, Président de la République du Burundi. Fax : +257 22 22 74 90

- M. Emmanuel NTAHOMVUKIYE, Ministre de la Défense nationale et des anciens combattants, Fax : +257 22253215 / 22253218, Email : mdnac@yahoo.fr - M. Alain Guillaume BUNYONI, Ministre de la sécurité publique, Burundi. Fax : +257 22 24 53 51, Email : mininter@yahoo.fr - S.E M. Rénovat Tabu, Ambassadeur, Mission permanente de la République du Burundi auprès des Nations unies à Genève, Suisse. Fax : +41 22 732 77 34. Email : mission.burundi217@gmail.com - Ambassade du Burundi à Bruxelles, Belgique. Fax : +32 2 230 78 83, Email : ambassade.burundi@gmail.com Prière d'écrire également aux représentations diplomatiques du Burundi dans vos pays respectifs. \*\*\* Genève-Paris, le 7 août 2017 Merci de bien vouloir informer l'Observatoire de toute action entreprise en indiquant le code de cet appel. L'Observatoire partenariat de l'OMCT et de la FIDH, a vocation à protéger les défenseurs des droits de l'Homme victimes de violations et à leur apporter une aide aussi concrète que possible. L'OMCT et la FIDH sont membres de ProtectDefenders.eu, le mécanisme de l'Union européenne pour les défenseurs des droits de l'Homme mis en œuvre par la société civile internationale. Pour contacter l'Observatoire, appeler la ligne d'urgence : - E-mail : Appeals@fidh-omct.org - Tel et fax OMCT : + 41 22 809 49 39 / 41 22 809 49 29 - Tel et fax FIDH : 33 1 43 55 25 18 / 33 1 43 55 18 80 Notes [1] Niabutsa Tujane est une association communautaire qui vise à lutter contre la pauvreté et la faim à travers la production agro-sylvo-pastorale et à l'amélioration de la santé de la population. [2] Une tentative de coup d'Etat dirigée par le général Godefroid Niyombare a été perpétrée au Burundi le 13 mai 2015. Elle s'inscrit dans la continuité

des contestations débutées le 26 avril 2015 après l'annonce de la candidature du président Pierre Nkurunziza à un troisième mandat, candidature jugée anticonstitutionnelle par une partie de la population et de la société civile. [3] Voir le communiqué de presse de l'Observatoire du 26 octobre 2016. [4] Selon la loi pénale burundaise le détenu doit être présenté devant les juges en chambre de conseil dans un délai de 15 jours après l'émission du mandat d'arrêt pour contrôler la régularité de la détention dans sa forme.

(adsbygoogle = window.adsbygoogle || []).push({});